



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

PRÉFECTURE DE SAINT BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

APPEL À PROJETS FDVA 2021 VOLET « FONCTIONNEMENT-NOUVEAUX PROJETS »

OBJET

Ce fonds a pour objet de contribuer au développement des associations, par l'attribution de subventions au profit des bénévoles élus ou responsables d'activités, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local, de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, contribuant ainsi à la consolidation du secteur associatif de la collectivité de Saint Martin.

La présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2021, les modalités d'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un voire deux nouveaux projets des associations de la collectivité de Saint Martin.

ASSOCIATIONS ELIGIBLES :

- les associations de tous les secteurs, régies par la loi 1901 et son décret d'application ayant leur siège social à **Saint Martin ou Saint-Barthélemy**.
- Un établissement secondaire d'une association peut solliciter une subvention s'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

La présente note d'orientation définit les modalités de financement pour l'année 2021

CRITERES GENERAUX

Les associations éligibles doivent répondre aux conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- être régulièrement déclarées (statuts, adresse, liste des dirigeants, numéro SIRET) et à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations (RNA)
- **être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.**
- avoir un objet d'intérêt général
- faire preuve d'une gouvernance démocratique,
- avoir une gestion financière transparente,
- respecter la liberté de conscience, ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire,
- favoriser la parité et accueillir des jeunes dans leurs instances dirigeantes.

ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES :

- les associations représentant un secteur professionnel ou défendant essentiellement les intérêts d'un public adhérent (syndicat, association de consommateurs...)
- les associations para-administratives ou paramunicipales
- les associations liées à la pratique d'un culte
- les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques
- les associations n'ayant pas satisfait aux exigences de bilans financiers des actions et d'évaluation financées antérieurement.

PRIORITES

- les petites associations, définies comme employant deux salariés au plus.
- les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire
- les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative
- les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif

PROJETS ELIGIBLES

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier du financement.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Financement global de l'activité d'une association

Sera plus particulièrement soutenu :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2) Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser dans le territoire une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyen dont les personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc...
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en terme de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Projets non éligibles:

- le soutien d'actions de formation
- les projets d'études, de diagnostics, de recherche, etc..
- l'aide à la création d'association
- le soutien à l'embauche de personnel permanent/salariés
- le financement de l'achat de biens amortissables
- projet à caractère non pérenne tel qu'évènementiel (concert, journée, festival, etc.)

MODALITES FINANCIERES

- 1) Les subventions allouées peuvent être comprises entre **1 000 € et 20 000 €** par action. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet, le territoire ou son portage inter-associatif le justifie.
- 2) Le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser **80%** du budget total du projet. La partie restant à charge (20% au moins) doit donc provenir de ressources propres de l'association ou de financement externes, privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).
- 3) Il est rappelé qu'une subvention étant par essence discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.
- 4) Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier n-1. En l'absence de ce compte rendu, **aucun financement ne pourra être attribué.**

Pour les actions qui n'ont pu être achevées au moment du dépôt d'une nouvelle demande, **un bilan intermédiaire** doit malgré tout être adressé à la DRAJES (compte rendu d'étape) via le compte Asso.

En raison de la crise sanitaire de 2020, exceptionnellement, si votre association n'a pas pu mettre en place l'action en 2020, elle peut déposer un nouveau dossier 2021, à condition d'expliquer comment elle compte reporter l'action financée en 2020 sur 2021 en plus de l'action dont elle sollicite un financement dans un **bilan intermédiaire** à déposer sur le Compte Asso (voir compte rendu d'étape). Un bilan complet de l'action financée en 2020 devra parvenir aux services **au plus tard fin juin 2021.**

POINTS DE VIGILANCE

Attention, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2021 dans les cas suivants :

- fiche action incomplète ou trop succincte ;
- fiche budget prévisionnel de l'action de l'association incomplète ou non équilibrée ;
- participation de l'Etat (FDVA 2021 ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel (de l'action et/ou de l'association) ;
- fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée ;
- RIB manquant ou non à jour – Le libellé du RIB doit être identique à celui mentionné sur le SIRET de l'association ;
- seuil inférieur ou supérieur non respecté ;
- pour les associations qui ont obtenu un financement en 2020 : compte rendu de subvention 2020 ou bilan intermédiaire non transmis ;
- dossier papier

PROCEDURE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subventions FDVA doivent obligatoirement être saisies sur la plateforme « le Compte Asso ».

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Cliquer sur la subvention Fonds de développement de la vie associative – FDVA- Fonctionnement- Nouveaux projets **code 606**

Vous devez joindre impérativement :

- Le projet associatif
- Les comptes 2019-2020 et le budget prévisionnel 2021
- Le RIB
- Le numéro RNA
- Le numéro SIRET (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse du siège ou de l'établissement secondaire demandeur le cas échéant)
- L'attestation URSSAF de régularité des charges sociales
- La fiche « Attestations » doit être renseignée, notamment pour celle relative au montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois derniers exercices datée et signée accompagnée d'une délégation de signature le cas échéant.

Il ne peut être présenté qu'un seul projet au titre de l'axe « fonctionnement global »
et/ou

deux projets maximum au titre de l'axe « nouveaux projets ou activités » par association et par an

Les dossiers doivent être transmis sous forme dématérialisée au plus tard

le lundi 30 avril 2021

Passé cette date, vous ne pourrez plus avoir accès à la plateforme « Compte Asso »

AIDES ET CONSEILS UTILES

Afin de vous aider dans votre demande de subvention, un tutoriel est à votre disposition.

Nous vous recommandons fortement de le consulter avant votre demande :

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

CORRESPONDANT

Coordination sur Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Référent DRAJES pour les îles du Nord

Marc FABRE

Téléphone : 0690 68 27 60

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante :

marc.fabre@ac-guadeloupe.fr